

DECRET N° 87-112 du 4 Mai 1987

transmettant au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification du Protocole additionnel portant amendement de l'Article 4 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif aux institutions de la Communauté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Traité Constitutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- VU le Protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif aux Institutions de la Communauté ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Février 1987,

DECRETE :

Le Protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif aux institutions de la Communauté dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES MEMBRES DU COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE.

Le 29 Mai 1981 à Freetown au Libéria, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont signé un Protocole Additionnel portant amendement du paragraphe I de l'article 4 du Traité Constitutif de la Communauté relatif à ses Institutions.

Ledit article intègre désormais un Conseil de Défense.

Le but poursuivi par les Chefs d'Etat et de Gouvernement est d'une part de créer un organe de concertation en matière de défense et d'autre part de jeter les bases susceptibles de contribuer efficacement au renforcement de la sécurité des Etats membres de la Communauté.

1° - Le Conseil de Défense comme organe de concertation :

les années 1970 ont été marquées par des agressions armées de reconquête coloniale de toutes sortes à l'endroit des Etats Africains en général et de certains Etats en particulier, actuellement membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Ce fut le cas de la Guinée Conakry en Novembre 1970 et de notre pays le 16 Janvier 1977.

Par ailleurs, aujourd'hui encore, entre les Etats Africains eux-mêmes surviennent parfois des conflits armés et autres incidents frontaliers essentiellement dus à la non-délimitation des frontières héritées de la colonisation.

Face à ces faits énumérés plus haut qui sont de nature à compromettre la stabilité politique de ces Etats et à perturber leur développement socio-économique, il était impérieux de mettre sur pied un cadre de réflexion, et d'échange d'expériences et de concertation en matière de défense au niveau des Etats membres. Dans la mesure où dans l'immédiat le Conseil de Défense n'implique pas nécessairement une intégration des Forces Armées Nationales, il serait souhaitable que ce cadre soit maintenu et animé conformément à la volonté des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

2° - Le Conseil de Défense comme organe pouvant contribuer
au renforcement de la sécurité des Etats membres de la
Communauté :

Le Conseil de défense peut efficacement contribuer au renforcement de la sécurité des Etats membres de la Communauté dans la mesure où les échanges d'expériences dans ce domaine précis permettront aux uns et aux autres d'améliorer le système de défense existant et par voie de conséquence d'assurer la paix et la sécurité, condition sine qua non du développement socio-économique des pays de la sous-région.

.../...

Il est à noter également que le Conseil de Défense constitue sans conteste un facteur de rapprochement significatif des Etats membres de la Communauté et par conséquent pourra contribuer au renforcement du capital de confiance existant entre ces Etats.

CAMARADES MEMBRES DU COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

La création du Conseil de Défense au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest s'inscrit parfaitement dans le cadre du renforcement de l'esprit communautaire qui anime les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres.

L'entrée en vigueur définitive du Protocole portant amendement de l'article 4 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et relatif aux Institutions de la Communauté ne sera effective que si ledit Protocole est ratifié. C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous le soumettre pour autorisation de ratification.

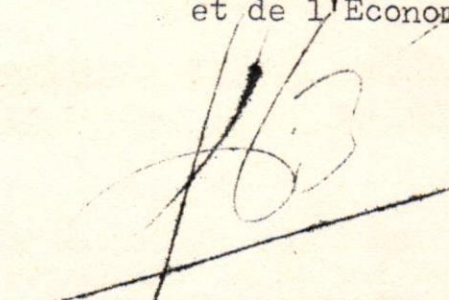
Fait à COTONOU, le 4 Mai 1987

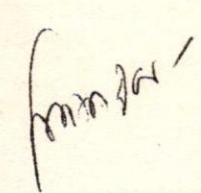
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Barnabé BIDOUZO


Guy Landry HAZOUME.-

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 20 MFE-MAEC 8
CPC 2 PPC 1.-